N° 245

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1961.

PROJET DE LOI

*modifiant certaines dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'***officiers de l'Armée de Mer** *et du corps des* **Equipages de la flotte,**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,
Ministre des Armées.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La structure actuelle de la marine, comme celle que l'on peut raisonnablement prévoir, ne permet plus d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, la formation et l'entraînement à la mer de tous les officiers supérieurs :

— le nombre des postes et commandements à la mer a diminué ;

— parallèlement, le nombre des postes à terre s'est accru et beaucoup d'entre eux n'exigent pas nécessairement une formation préalable à la mer.

Pour accroître le rendement et l'efficacité des forces maritimes, il est devenu indispensable :

— de former et d'entraîner plus longtemps au commandement à la mer un certain nombre de capitaines de frégate et de capitaines de vaisseau ;

— corrélativement, de ne plus faire commander à la mer les autres, sans pour autant interdire à ces derniers l'accès aux grades supérieurs.

Le même problème s'est posé dans les grandes marines étrangères où les solutions adoptées pour le résoudre, si elles diffèrent dans leur forme, atteignent au même résultat : à partir d'un certain grade, un nombre important d'officiers de marine ne sont plus appelés à commander à la mer mais leur carrière n'en est pas pour autant arrêtée.

Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire d'aménager les textes législatifs relatifs aux conditions d'avancement des officiers de marine. Les dispositions actuelles, en effet, comportent l'obligation de commander à la mer dans chaque grade pour pouvoir accéder au grade supérieur. Elles s'opposent donc à un déroulement normal de la carrière des officiers supérieurs n'ayant pas commandé à la mer. En outre, les nouvelles mesures doivent être telles qu'elles ne puissent consacrer une quelconque partition du corps des officiers de marine dont les conséquences psychologiques risqueraient d'être fâcheuses. Aussi, afin de préserver l'unité du corps, il a été jugé nécessaire que les dispositions proposées ne tendent ni explicitement, ni implicitement à différencier les officiers de marine en deux catégories et se bornent à aligner les conditions demandées à ceux que l'on veut faire commander à la mer sur celles qu'il est possible et légitime d'imposer aux officiers que l'on ne veut plus faire commander à la mer.

Telles sont les considérations qui ont présidé à l'élaboration du présent projet de loi qui comporte les dispositions suivantes :

a) Conditions de « commandement maritime », substituées pour l'accession au grade de contre-amiral, aux conditions actuelles de « commandement à la mer ».

Ce terme de « commandement maritime » est défini dans le nouvel article 9 proposé. Il a un sens précis qui ne laisse place à aucune ambiguïté et englobe non seulement les commandements à la mer ou aériens mais aussi les commandements des éléments terrestres des forces maritimes ;

b) Le temps de commandement maritime (deux années) ainsi imposé doit avoir été effectué depuis l'accession au grade de capitaine de frégate, ce qui revient à dire que toute condition (autre que celle du temps de grade fixée par l'article 8 de la loi du 4 mars 1929) disparaît pour l'avancement au grade de capitaine de vaisseau.

Ce sont des conditions analogues qui sont exigées dans l'armée de terre pour accéder au grade de général de brigade : deux ans de commandement depuis l'accession au grade de lieutenant-colonel ;

c) Suppression de toute assimilation au commandement à la mer, mais établissement par décret rendu après avis du Conseil de la marine d'une liste de fonctions assimilées à des commandements maritimes comprenant des emplois d'état-major qu'il est manifestement légitime de considérer comme équivalents à des commandements d'éléments terrestres ;

d) Suppression, par voie d'extinction, du cadre spécial, lequel, bien évidemment, ne se justifie plus, dans la réforme proposée.

Il est permis d'espérer que grâce à cet ensemble de dispositions, la formation et l'utilisation des officiers acquerront un caractère rationnel qu'elles ne peuvent avoir actuellement.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'Armée de Mer et du corps des Equipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 9.* — Indépendamment des conditions générales d'ancienneté fixées par l'article 8, les officiers de certains corps doivent satisfaire, pour l'avancement au grade supérieur, à des conditions de service à la mer, de commandement à la mer ou de commandement maritime qui sont déterminées au chapitre spécial à chacun de ces corps.

« *a*) Le temps de service ou de commandement à la mer exigé doit être accompli à bord des bâtiments de guerre armés, en essais ou en disponibilité armée.

« Toutefois sont réputés services ou commandements à la mer les fonctions remplies par les officiers de tous corps de marins de tous grades appartenant au personnel navigant de l'Aéronautique navale, dans les conditions fixées par un décret.

« Peuvent être assimilées en totalité ou en partie au service à la mer, les fonctions remplies par les officiers occupant certains

emplois à terre déterminés par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ;

« *b*) Le temps de commandement maritime exigé doit être accompli comme commandant d'un ou plusieurs éléments navals, aériens ou terrestres de forces maritimes.

« Toutefois, sont assimilées à des commandements maritimes les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine ».

II. — Les tableaux A, B et C sont annulés.

III. — Les dispositions de l'article 33 sont remplacées par les suivantes :

« *Art. 33.* — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe par l'article 8 de la présente loi, les officiers de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer et de commandement déterminées comme suit :

« Pour le grade de lieutenant de vaisseau :

« — deux années de service à la mer dans le grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe.

« Pour le grade de capitaine de corvette :

« — trois années de service à la mer dans le grade de lieutenant de vaisseau.

« Pour le grade de capitaine de frégate :

« — cinq années de service à la mer depuis la promotion au grade de lieutenant de vaisseau dont dix-huit mois en qualité de commandant

« Pour le grade de contre-amiral :

« — deux années de commandement maritime depuis la promotion au grade de capitaine de frégate.

« Pour le grade de vice-amiral :

« — soit une année de service à la mer dans le grade de contre-amiral en qualité de commandant d'une force maritime, navale ou aéronavale, ou en qualité de chef d'état-major d'une telle force ;

« — soit deux années dans les fonctions limitativement énumérées par décret rendu après avis du Conseil supérieur de la Marine. »

Art. 2.

I. — Les officiers de tous grades qui, à la date de la promulgation de la présente loi, réunissent en vertu des dispositions antérieures les conditions de service ou de commandement à la mer, en conservent le bénéfice pour l'avancement au grade supérieur.

II. — Les officiers de tous grades qui, à cette date, exercent un commandement ou accomplissent du service à la mer, de même que ceux qui remplissent des fonctions assimilées — en vertu des dispositions antérieures — à du commandement ou du service à la mer, demeurent régis pour l'avancement au grade supérieur, par les dispositions antérieures, si celles-ci leur sont plus favorables.

III. — Nul officier de marine ne peut être admis au cadre spécial postérieurement à la date de la promulgation de la présente loi.

La situation des officiers qui, à cette même date, appartiennent au cadre spécial est réglée par décret.

Art. 3.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment celles des articles 10, 11, 34, 35, 36 et 37 de la loi du 4 mars 1929.

Fait à Paris, le 5 juin 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

Signé : PIERRE MESSMER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.